

OCCUPATION PROVISoire  
DU DOMAINE  
PUBLIC

---

**MAIRIE DE CABANNES**

Publié le 03/04/2023

---

EMPLACEMENT  
CITY STADE ET PLACE DU  
MARCHE DEVANT LA  
MAIRIE  
POUR ORGANISATION  
OLYMPIADES

**EXTRAIT**  
Du Registre des Arrêtés du Maire

**Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),**

**65/2023**  
**Feuillet 1/2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'équipe enseignante de l'école Sainte-Madeleine, en date du 17 mars 2023, tendant à obtenir une autorisation pour l'organisation des Olympiades, le mercredi 3 mai 2023 sur le city stade et la place du marché devant la Mairie,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique d'interdire la circulation des piétons pendant toute la durée de l'installation du matériel de spectacle,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'équipe enseignante de l'école Sainte Madeleine est autorisée à utiliser le city stade et la place du marché devant la Mairie le 3 mai 2023.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu prévu.

**ARTICLE 3 :** La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

**ARTICLE 4 :** Madame le Directeur Général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Orgon,
- Monsieur le Responsable des services techniques,
- Les agents de la police municipale,
- L'équipe enseignante de l'école Sainte-Madeleine

Fait à Cabannes, le 20 mars 2023

Le Maire

Gilles MOURGUES



*LE MAIRE,*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.